



LA MUNICIPALITE DE JONGNY

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis municipal n° 10/2026 relatif à l'autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 11, de la Loi sur les communes (LC)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

Conformément à la Loi sur les communes (LC) (art. 4, al. 1^{er}, ch.11) et au Règlement du Conseil communal de Jongny (RCC) (art. 17, al. 1^{er}, ch. 11), il appartient à votre Autorité de délibérer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune charge ou condition), ainsi que sur l'acceptation de successions.

Le présent préavis a pour but de déléguer cette compétence à la Municipalité pour la durée de législature 2026-2031, comme la LC (art. 4, al. 2), respectivement le RCC (art. 17, al. 2), l'y autorisent.

2. BASES LÉGALES

Selon les articles 4, alinéa 1^{er}, chiffre 11, LC et 17, chiffre 11, RCC, le Conseil délibère sur « l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ».

Pour de telles acceptations, le Conseil peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale (article 4, alinéa 1, chiffre 11 in fine, LC et article 17, chiffre 11 in fine, RCC). Ces deux articles renvoient respectivement aux articles 4, alinéa 1, chiffre 6, LC et 17, alinéa 1^{er}, chiffre 5, RCC prévoyant qu'une limite à l'autorisation générale soit fixée.

Cette faculté a été introduite lors de la révision de la LC, entrée en vigueur le 1er juillet 2013.



3. LEGS ET DONATIONS

Il ressort des dispositions légales précitées que les legs et les donations qui ne sont affectés ni de charge ni d'obligation sont, a contrario, de la compétence de la Municipalité. Ceux-ci représentant la grande majorité des cas, la Municipalité ne juge pas opportun de requérir l'autorisation de votre Conseil d'accepter des legs et donations affectés de charge ou d'obligation. Si un tel cas de figure devait se présenter, la Municipalité vous soumettrait un préavis.

4. SUCCESSIONS

Dans la pratique, lorsqu'un défunt n'a pas laissé d'héritiers connus et que personne ne s'est fait connaître à ce titre auprès de la Justice de paix après sommation, la succession est dévolue à parts égales à la dernière Commune de domicile et à l'Etat de Vaud.

Dans ces situations, la Municipalité s'est vue, jusqu'à présent, dans l'obligation d'établir, systématiquement, un préavis pour pouvoir accepter la succession, et ce même pour de faibles montants, ce qui n'apparaît pas opportun. Par ailleurs et compte tenu de la longueur de la procédure communale, il aurait été nécessaire de requérir des prolongations de délais auprès de l'autorité compétente.

Vu ce qui précède et profitant de la modification légale introduite en 2013, nous sollicitons l'autorisation générale d'accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas CHF 1'000'000.00 par cas, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux articles 4, alinéa 2, LC et 17, alinéa 2, RCC.

La Municipalité ne manquera pas de renseigner votre Conseil, à l'occasion du rapport de gestion annuel, sur l'usage fait de cette autorisation générale (article 4, alinéa 2 in fine, LC et 17, alinéa, 2 in fine RCC).

5. CONCLUSIONS

En conclusion, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers de prendre la décision suivante :

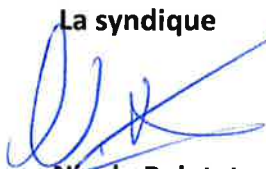
LE CONSEIL COMMUNAL DE JONGNY

- VU** le préavis municipal n° 10/2026 relatif à l'autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 11, de la Loi sur les communes,
- VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'autoriser** la Municipalité à accepter les successions sous bénéfice d'inventaire dont la valeur n'excède pas CHF 1'000'000.00 (un million de francs) par cas, pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique  Nicole Pointet		La secrétaire  Carine Devallonné
--	---	--

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} juillet 2026

Municipale déléguée : Nicole Pointet